

Arrêt

n° 140 195 du 4 mars 2015
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 12 janvier 2012 et notifiée du 20 janvier 2012, de même que l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 notifié à la même date* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 3 mars 2015 par la même requérante sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 octobre 2007 et s'est déclarée refugié le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 janvier 2008, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 19.282 du 26 novembre 2008.

1.2. Le 16 décembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 26 mars 2009.

1.3. Le 22 janvier 2009, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 26.854 du 30 avril 2009.

1.4. Le 19 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse par une décision prise le 6 octobre 2010. La partie défenderesse a toutefois estimé que cette demande n'était pas fondée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise en date du 12 janvier 2012.

Ces décisions qui ont été notifiées le 20 janvier 2012 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motifs :

Madame N.L.M. se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Congo (RDC).

Dans son avis médical remis le 30.11.2011, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Congo (RDC).

Concernant l'accessibilité, la RDC développe un système de mutuelle de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale. Citons à titre d'exemple la « Museckin » et la « MUSU ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par l'OMC EN RDC. L'intéressée (52 ans), étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'elle ne pourrait à nouveau avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine en s'appuyant sur son passé professionnel (commerçante) et ainsi subvenir à ses besoins médicaux. La requérante peut également compter sur le soutien de sa famille si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (RDC).

Les soins étant donc disponibles et accessibles au Congo, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

« Motif de la décision :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2^e de la loi du 15 décembre 1980).

Décision de l'Office du 12/01/2012 »

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires .

L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée, la requérante ayant introduit, selon la procédure d'extrême urgence, un recours en suspension de l'exécution de la décision décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre de la requérante le 24 février 2015 (recours enrôlé sous le n° 168.206).

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné *supra*, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. La requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n°138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

3.2.2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Quant à la disponibilité des soins, elle fait notamment valoir que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse ne seraient pas pertinentes. Ainsi, elle soutient que le site internet Diam est dépourvu de fiabilité et est alimenté de façon partielle.

En ce qui concerne le site www.santetropicale.diam, elle précise qu'il s'agit d'un site général concernant plusieurs pays d'Afrique et non le Congo en particulier. Enfin, elle estime que le site www.pagewebcongo.com n'est qu'un annuaire qui n'apporte concrètement aucune information pertinente.

3.2.2.2. Le Conseil précise que de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué.* »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe prévoit, quant à lui, que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent non seulement être « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2.3. En termes de requête, la requérante critique les différents sites internet utilisés par la partie défenderesse pour étayer sa décision dans la mesure où elle considère qu'ils ne permettent nullement de déterminer que les soins et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine.

En l'espèce, s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante. Cet avis renvoie notamment au site internet www.santetropicale.diam.

Le Conseil relève également, à la lecture de l'avis du médecin conseil du 30 novembre 2011, que la requérante doit suivre un traitement médicamenteux. En effet, le médecin conseil a indiqué que le dernier traitement suivi se compose de :

- Anti-inflammatoires (Motifène, Piracetam) ;
- Antalgiques (paracétamol codéine) ;
- Gastroprotecteur (Pantomod) ;
- Psychotropes (Sipralexa, Trazodone, Alprazolam et Rivotril gouttes) ;
- Kiné.

Le Conseil constate toutefois que si les documents sous forme de liste de médicaments issus dudit site www.lediam.com, à savoir le dictionnaire internet africain des médicaments, se trouvent bien au dossier administratif, ces listes ne contiennent aucun des médicaments constituant le traitement de la

requérante. Or, dans la mesure où le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas pris la peine de désigner les médicaments ou les principes actifs susceptibles de se substituer au traitement actuel de la requérante et le Conseil n'ayant pas la qualification requise pour les identifier, force est d'en conclure qu'il ne ressort pas des listes que les soins requis par la requérante sont bien disponibles au Congo. Il en est d'autant plus ainsi que si ces listes comprennent une énumération de médicaments et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent, il ne ressort nullement de ces informations que le pays d'origine de la requérante, à savoir le Congo, soit expressément identifié comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont effectivement disponibles. En effet, les documents présents au dossier administratif indiquent seulement la composition, la spécialité médicale, et le laboratoire.

Dès lors, il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet précité, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante est disponible au Congo, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire à la requérante, dans son pays d'origine.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que le traitement médical requis était disponible au pays d'origine.

Sous réserve de l'examen du préjudice grave difficilement réparable, il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dans la mesure où ils ne sont pas de nature à conduire à une suspension aux effets plus étendus.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

Attendu que l'exécution de la décision querellée mettrait notamment à néant l'ensemble du suivi médical et psychologique organisé autour de la requérante en raison de la dépression majeure dont elle souffre.

Que compte tenu de la situation prévalant en RDC, la requérante n'y sera pas soignée correctement en manière telle qu'elle risque d'être confrontée à une aggravation de son état avec risque de passage à l'acte autodestructeur, comme cela est mentionné dans les certificats qui ont été soumis à l'Office des étrangers.

Que par ailleurs, interrompre le suivi tel qu'il s'est organisé, lui serait hautement préjudiciable dans la mesure où ce type de suivi s'avère très personnel, dépendant de la qualité de la relation entre le malade et les intervenants médicaux autour de lui.

Qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, il apparaît de manière évidente que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 12 janvier 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, modèle B – annexe 13, notifiés en date du 20 janvier 2012 causent à la requérante un préjudice grave difficilement réparable.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant, est étroitement lié aux griefs élevés dans l'aspect du moyen examiné *supra*. Celui-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être développé.

S'il est vrai que l'éloignement de la requérante doit s'opérer sur la base de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 24 février 2015, il n'en demeure pas moins que cette mesure d'éloignement est en partie fondée sur la délivrance de différents ordres de quitter le territoire antérieurs dont celui assortissant la décision attaquée en telle sorte que le risque de préjudice allégué à l'appui du présent recours doit être pris en compte. En effet, la requérante risque d'être privée des soins et des traitements médicaux appropriés dès lors qu'elle ne pourra séjourner en Belgique pour être soignée.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 12 janvier 2012, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision, prise le 12 janvier 2012 par la partie défenderesse, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, est ordonnée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,
Le greffier,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.
Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.